



Contrat de domiciliation commerciale

Entre les soussignés :

La société PROVENSITE

EURL au capital de 5 000 Euros

Siège social : 765 Boulevard des Ventadouiro à Salon de Provence (13300)

Immatriculée sous le n° 795 355 015 000 38 RCS de Salon de Provence

Représentée par M. Arnaud AMEDEO agissant en qualité de gérant

Dont le numéro d'agrément domiciliataire est le **2024/AEFDJ/13/06**.

Ci-après désignée « le domiciliataire »

D'une part,

Et

La société.....

Forme : au capital de

Siège social

Immatriculée sous le n° RCS

Représentée par M. / Mme....., agissant en qualité de

Ci-après désignée « le domicilié »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- Utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée
- Réception et stockage du courrier quotidien et des petits colis
- Scan et envoi par email du courrier quotidien

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés durant l'occupation des locaux ;
- Mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi ;



- Détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
- Informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier ;
- Communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée ;
- Fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3-2 : Obligations de l'entreprise domiciliée

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- Utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation ;
- Tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- Déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Article 4 : Durée

La domiciliation est consentie pour une durée de..... mois (au minimum trois mois) à compter du Elle sera ensuite renouvelée, par tacite reconduction, de **3 mois en 3 mois**, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et expédiée au moins **1 mois** avant le terme fixé. À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 3-1, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence de la cessation de la domiciliation.

Article 5 : Loyer

Le présent contrat est consenti moyennant un loyer mensuel de **30 euros**, hors taxes, payable **avant le 5 de chaque mois par prélèvement automatique** couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant le tribunal de commerce de **Salon de Provence**.

Article 7 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile au **765 Boulevard des Ventadouro**
à SALON DE PROVENCE (13300),

Le

En **2** originaux.

Pour le domiciliataire,
M. Arnaud AMEDEO

Pour l'entreprise domiciliée,
M. / Mme